



ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/033

**MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LA RUE ERNEST PEROCHON PENDANT LA REALISATION D'UNE TRANCHEE
POUR BRANCHEMENT GRDF**

Le Maire de la Ville de THOUARS.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954.

VU l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière.

VU le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

VU le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1.

VU l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents.

VU la demande formulée le 16 Janvier 2019 par la SARL JOURDAIN, ZI Avenue de Paris, 79320 MONCOUTANT.

CONSIDERANT qu'il importera de modifier les conditions de la circulation et interdire le stationnement dans la rue Ernest Pérochon, à l'occasion des travaux de réalisation d'une tranchée pour branchement GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Au cours de la période allant **du LUNDI 04 MARS 2019 au VENDREDI 15 MARS 2019**, à l'occasion des travaux de réalisation d'une tranchée pour branchement GRDF, la SARL JOURDAIN sera amené à modifier la circulation des véhicules dans la rue Ernest Pérochon. Ainsi, elle s'effectuera sur une demi chaussée -sans interruption mais de façon alternée aux abords du chantier.

La circulation sera organisée à l'aide de panneaux B15 et C18.

La **vitesse** des véhicules sera réduite à **30 km/heure** et le **stationnement sera interdit aux abords du chantier et devant le chantier.**

- ✓ Les travaux se situant près du radar et des feux tricolores, il conviendra d'en prendre compte pour mettre en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 2 : La SARL JOURDAIN devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où l'Entreprise ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la SARL JOURDAIN qui restera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement, ou qui seraient la conséquence de ces modifications ou interdictions.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à la SARL JOURDAIN qui assurera son affichage aux abords du chantier et assez tôt de sorte que les usagers ne se butent pas sur les travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, la SARL JOURDAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 05 Février 2019

Par délégation du Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux et interventions sur Voirie, Occupation du Domaine Public, Police du Maire, Agents de Surveillance de la Voie Publique, Foires, Marchés alimentaires et Jardins Familiaux

Jean-Pierre NOGUES



1 ex la SARL JOURDAIN
1 ex Commissariat
1 ex Service Municipal Voirie
2 ex Presse
1 ex Affichage le 07/02/2019
1 ex Maire-Adjoint